



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille dix-neuf, lundi vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit **FERRUT**, Maire.

Etaient présents : Benoit **FERRUT**, Maire – Daniel **COTIGNY**, Nelly **RAFFIN**, Pascal **ROUGERAU**, Luc **COUTARD**, Adjoints, Isabelle **BACON**, David **BELLANGER**, Anne-Marie **CHAUVOIS**, Philippe **CHEVALIER**, Hélène **DENAGE**, Éric **FOUCHER**, Nadège **GABRIELLE**, Claudine **GIRARD**, Bernard **SEBERT**, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Andréa **LEYLAVERGNE** ayant donné pouvoir à M. Benoit **FERRUT**, Delphine **BLIN** ayant donné pouvoir à Mme Nadège **GABRIELLE**.

Absents : Corine **AKIMOFF**, Alain **CHAN TSIN**,

Monsieur Bernard **SEBERT** a été élu secrétaire.
Secrétaire Auxiliaire : M. Geoffrey **BERNAUS**.

Dates de convocation et d'affichage : 18 novembre 2019.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice = 18.
- présents = 14.
- votants = 16.

2019-nov-N01

OBJET : Programme de restauration des mares mené par Bayeux Intercom.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le plan d'actions de restauration des mares mené par Bayeux Intercom en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Il est précisé que ce programme n'engage pas financièrement la commune puisque le budget de l'action est pris en charge à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à hauteur de 20% par Bayeux Intercom.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité dont deux votes contre, décide :

Article 1 : D'entrer dans le programme de restauration des mares mené par Bayeux Intercom.

Article 2 : De participer à la mise en place d'un inventaire des mares sur la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Transfert au SDEC Énergie de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que le service public de fourniture de gaz.

Monsieur le Maire rappelle que le SDEC ÉNERGIE, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple. Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité. Il négocie le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du GRD. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEC ÉNERGIE exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementé de vente.

Le Syndicat exerce également au lieu et place de ses membres qui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur et de froid ; à la contribution à la transition énergétique et aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC ÉNERGIE exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les compétences suivantes :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus le code de l'environnement ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 « Toute commune ou EPCI déjà membre du syndicat peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.8... Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient **par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.** »

Et propose de transférer au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

M. le Maire rappelle que la commune est signataire d'une convention de concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de gaz propane sur son territoire le 19 janvier 2012 pour 30 ans.

Il rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, le SDEC ENERGIE sera substitué à la commune dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De transférer au SDEC ÉNERGIE la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N03

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Fonctionnement et délégations pour l'année 2020.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des dates d'ouverture du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) pour l'année 2020 :

Vacances d'hiver : Du lundi 17 au vendredi 28 février 2020

Vacances de printemps : Du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020

Vacances d'été : Du lundi 6 juillet au vendredi 28 août 2020

Vacances d'automne : Du lundi 19 au jeudi 30 octobre 2020

Pour le bon fonctionnement du Centre de Loisirs, il est nécessaire d'accorder des délégations pour assurer la direction à Mme Nolwenn FORMAL et M. Anthony LAINÉ, directeurs BAFD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'assurer le fonctionnement du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) pendant les vacances d'hiver (du 17 au 28 février 2020), de printemps (du 14 au 24 avril 2020), d'été (du 06 juillet au 28 août 2020) et d'automne (du 19 au 30 octobre 2020).

Article 2 : Décide de donner toutes les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à Mme Nolwenn FORMAL, Directrice BAfd, pour la période du 06 au 31 juillet 2020, et à M. Anthony Laine pour les périodes du 17 au 28 février 2020, du 14 au 24 avril 2020, du 03 au 28 août 2020 et du 19 au 30 octobre 2020.

Article 3 : Informe qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la Directrice et M. le Directeur devront rendre compte de l'application de la délégation auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : Informe que le Conseil Municipal pourra modifier ou mettre fin à la délégation.

Article 5 : Décide de recruter des animateurs qui assureront les fonctions dévolues au fonctionnement du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) pendant les périodes énoncées ci-dessus.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Tarifs applicables de janvier à août 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) qui étaient appliqués au titre de l'année 2019 :

	TARIFS 2019 PAR JOUR PAR ENFANT		
	<i>Tranche 1</i>	<i>Tranche 2</i>	<i>Tranche 3</i>
Enfant commune	5,20 €	5,70 €	6,50 €
Enfant hors commune	6,90 €	8,50 €	9,50 €

	TARIFS 2019 PRESTATIONS OPTIONNELLES	
	<i>Demi-pensionnaires (inscrits aux repas du midi)</i>	<i>Externes (non-inscrits aux repas du midi)</i>
Grande sortie	8,00 €	8,00 €
Foulards	2,00 €	2,00 €
Mini-camps	la nuitée : 13,00 €	la nuitée : 18,00 €
Mini-camps (au centre)	la nuitée : 7,00 €	la nuitée : 7,00 €

Il est proposé de reconduire ces mêmes tarifs pour l'année 2020 avec introduction d'une modulation des prestations optionnelles pour les tarifs dépassant les 5,00 € (conformément à la demande de la CAF).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer pour l'année 2020 les mêmes tarifs que pour l'année 2019 pour le Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs), soit :

- Pour les enfants de la commune :
 - Tranche 1 : **5,20 €** par jour par enfant.
 - Tranche 2 : **5,70 €** par jour par enfant.
 - Tranche 3 : **6,50 €** par jour par enfant.
- Pour les enfants hors commune :
 - Tranche 1 : **6,90 €** par jour par enfant.
 - Tranche 2 : **8,50 €** par jour par enfant.
 - Tranche 3 : **9,50 €** par jour par enfant.

Article 2 : Décide d'appliquer pour l'année 2020 les tarifs des prestations optionnelles pour le Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) tel qu'exposé ci-dessous :

- Pour la grande sortie :
 - Tranche 1 : **7,00 €** par enfant.
 - Tranche 2 : **8,00 €** par enfant.
 - Tranche 3 : **9,00 €** par enfant.
- Pour les foulards :
 - Tranche 1 : **2,00 €** l'unité.
 - Tranche 2 : **2,00 €** l'unité.
 - Tranche 3 : **2,00 €** l'unité.

- Pour le Mini-camps :
 - o Tranche 1 : 12,00 € pour les demi-pensionnaires et 17,00 € pour les externes.
 - o Tranche 2 : 13,00 € pour les demi-pensionnaires et 18,00 € pour les externes.
 - o Tranche 3 : 14,00 € pour les demi-pensionnaires et 19,00 € pour les externes.
- Pour le Mini-camps (au centre) :
 - o Tranche 1 : 6,00 € la nuitée.
 - o Tranche 2 : 7,00 € la nuitée.
 - o Tranche 3 : 8,00 € la nuitée.

Article 3 : Précise que ces tarifs s'appliquent pour les périodes d'ouverture, soit :

- Vacances d'hiver : du 17 au 28 février 2020.
- Vacances de printemps : du 14 au 24 avril 2020.
- Vacances d'été : du 6 juillet au 28 août 2020.
- Vacances d'automne : du 19 au 30 octobre 2020.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N05

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Recrutements pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que pour le bon fonctionnement des services administratifs et techniques, et en raison des périodes d'ouverture du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs), ainsi que du nombre d'enfants inscrits, il est nécessaire de procéder à des recrutements saisonniers au sein des services de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions et les mesures nécessaires à l'emploi pour l'année 2019 s'agissant du personnel de remplacement et des saisonniers au sein des services de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N06

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Rémunération du personnel saisonnier pour l'année 2020.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour le bon fonctionnement du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) pendant les vacances d'hiver (du 17 au 28 février 2020), de printemps (du 14 au 24 avril 2020), d'été (du 6 juillet au 28 août 2020) et d'automne (du 19 au 30 octobre 2020).

Monsieur le Maire rappelle les rémunérations appliquées pour l'année 2019 :

<u>Directeur BAFD :</u>	1 650 € brut mensuel
<u>Animateur BAFD stagiaire :</u>	65 € brut par jour
<u>Animateur BAFA :</u>	62 € brut par jour
<u>Animateur BAFA stagiaire :</u>	46 € brut par jour
<u>Aide-animateur :</u>	45 € brut par jour

Il rappelle également les primes mini-camps appliquées pour l'année 2019 :

<u>Animateur BAFA :</u>	25 € brut par jour
<u>Animateur BAFA stagiaire :</u>	250 € brut pour la semaine
<u>Aide-animateur :</u>	250 € brut pour la semaine

Monsieur le Maire propose de reconduire ces rémunérations pour l'année 2020.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer pour l'année 2020 les rémunérations pour le personnel saisonnier comme suit :

- Directeur BAfd :	1 650 € brut mensuel
- Animateur BAfd stagiaire :	65 € brut par jour
- Animateur BAFA :	62 € brut par jour
- Animateur BAFA stagiaire :	46 € brut par jour
- Aide-animateur :	45 € brut par jour

Article 2 : Décide d'appliquer pour l'année 2020 primes mini-camps comme suit :

- Animateur BAFA :	25 € brut par jour
- Animateur BAFA stagiaire :	250 € brut pour la semaine
- Aide-animateur :	250 € brut pour la semaine

Article 3 : Décide le recrutement direct par contrats à durée déterminée d'agents non titulaires saisonniers affectés au fonctionnement du Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) pour l'année 2020, soit des animateurs BAfd, animateurs BAfd stagiaires, animateurs BAFA, animateurs BAFA stagiaires et aide-animateurs.

Article 4 : Décide que ces agents assureront les fonctions dévolues au fonctionnement prévu de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Tarifs repas pour l'année 2020.

Monsieur le Maire indique que Monsieur ROZÉ, gérant du Relais des 3 Pommes, prestataire pour les repas du centre de loisirs, propose un tarif pour l'année 2019 de 5,20 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'accepter le tarif unique des repas pour l'année 2020 à 5,20 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Subvention exceptionnelle au profit de l'Etoile Cycliste Saint-Vigorienne.

Monsieur le Maire informe la présente Assemblée que l'association Etoile Cycliste Saint-Vigorienne sollicite une subvention à hauteur de 400 € dans le cadre de l'organisation de la coupe de Normandie de Cyclo-cross sur la commune de Creully.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'octroyer une subvention de 400 € à l'association Etoile Cycliste Saint-Vigorienne.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Dérogation temporaire au repos dominical des salariés pour l'année 2020.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an à partir de 2016, contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum avant le 31 décembre pour l'année suivante.

De plus, ladite loi prescrit que la liste des dimanches désignés est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations temporaires sont collectives et doivent être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Conformément à l'article susvisé, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil Municipal. L'avis conforme de cet établissement public de coopération intercommunale est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés par branche d'activité est supérieur à 5.

Il est proposé d'arrêter la liste des jours soumis à dérogation temporaire au repos dominical pour 2019 de la manière suivante :

12 janvier 2020

3 et 10 mai 2020

7 et 28 juin 2020

5 et 12 juillet 2020

16 août 2020

6-13-20-27 décembre 2020

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter la liste des jours soumis à dérogation temporaire au repos dominical pour 2020 telle qu'exposée dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire indique que suite à l'arrêté 2019/065 du Centre de Gestion en date du 5 avril 2019, un agent de la collectivité a été éligible à la promotion interne au grade d'attaché territorial. Sa nomination a fait l'objet d'un arrêté en date du 17 mai 2019.

Il convient désormais de supprimer l'ancien poste que l'agent occupait. Le Comité Technique a émis un avis favorable sur cette suppression de poste le 3 octobre 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De supprimer le poste permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs de la commune voté par le Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et de l'Engagement Professionnel).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o De la responsabilité d'encadrement
 - o Du niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o De la responsabilité de projet ou d'opération
 - o De la responsabilité de formation d'autrui
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Les connaissances
 - o La complexité
 - o L'autonomie
 - o La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o L'effort physique
 - o La tension mentale et nerveuse
 - o Les relations internes et externes

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
G1	Secrétaire Général	21 726,00 €
Rédacteurs		
G3	Responsable des dossiers d'urbanisme et des travaux communaux	8 790,00 €
Adjoints Administratifs		

G1	Directeur du Centre de Loisirs	6 804,00 €
G2	Agent administratif	6 480,00 €

FILIERE TECHNIQUE		
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Agents de Maîtrise		
G1	Responsable du service technique	6 804,00 €
Adjoints Techniques		
G1	Responsable du service technique	6 804,00 €
G2	Agent polyvalent du service technique	6 480,00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- o La responsabilité d'encadrement
- o Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o La responsabilité de projet ou d'opération
- o La responsabilité de formation d'autrui
- o Les connaissances
- o La complexité
- o L'autonomie
- o La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- o L'effort physique
- o La tension mentale et nerveuse
- o Les relations internes et externes

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail
- Rigueur dans le travail
- Réactivité et adaptabilité
- Capacité à entretenir et développer ses compétences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attachés	
G1	300,00 €
Rédacteurs	
G3	200,00 €
Adjoints Administratifs	
G1	150,00 €
G2	100,00 €
FILIERE TECHNIQUE	
Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Agents de maîtrise	
G1	150,00 €
Adjoints Techniques	
G1	150,00 €
G2	100,00 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4 : De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 5 : Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N12

OBJET : Décision Modificative n° 3.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2019 comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

Article 022 « Dépenses imprévues » : - 100,93 €

Article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : + 100,93 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2019 tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N13

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service assainissement de Bayeux Intercom pour l'année 2018.

Par délibération du 14 novembre 2019, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2018.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2018 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2018 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 14 novembre 2019.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2018.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2019-nov-N14

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service eau potable de Bayeux Intercom pour l'année 2018.

Par délibération du 14 novembre 2019, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2018.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2018 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 14 novembre 2019.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2018.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affaires diverses :

Madame Anne Leclercq, de la société « Âges et Vie » est intervenue pour présenter une nouvelle solution d'hébergement pour les personnes âgées. Le principe est une collocation au sein d'une grande maison avec un espace de vie et 8 chambres individuelles d'environ 30 m². Des auxiliaires sont à disposition 24h sur 24 et mettent

également en place des moments de vie partagés comme faire la cuisine ensemble. Ce type de fonctionnement permet un coût moins élevé qu'une maison de retraite classique puisqu'il s'agit d'une mutualisation des coûts au sein d'un domicile privé. La société sollicite la commune pour lui vendre un terrain sur lequel implanter deux maisons partagées.

Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,
Benoit FERRUT

